

CNCDP, Avis N° 2024 - 08

Avis rendu le 18 juillet 2024

Principes : 4 ; 5 ; 6 - Titre I : Exercice professionnel - Articles : 5 ; 11 ; 13 ; 15 ; 18.

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, puis en septembre 2021, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

La Commission Nationale Consultative de Déontologie des Psychologues (CNCDP) est saisie à propos d'une psychologue pour non-respect du Code de déontologie. La demandeuse est séparée du père de ses trois enfants dont la garde est partagée. Le père souhaite un changement de résidence des enfants à son bénéfice exclusif.

Dans le cadre de la procédure de divorce, le père a sollicité une psychologue pour les deux aînés, âgés de 13 et 12 ans : celle-ci certifie avoir reçu les deux enfants et a rédigé deux comptes rendus distincts qui font état de leur souhait d'habiter chez leur père.

La demandeuse interroge les contenus qui ne respecteraient pas le code de déontologie. Selon elle, les enfants se trouvent dans une situation préoccupante et font l'objet d'une manipulation de leur père et la psychologue n'en a pas tenu compte en se contentant de reporter les propos de ses fils. Les consultations ont eu lieu à la demande exclusive du père alors qu'il était opposé jusqu'alors à tout suivi psychologique des enfants, pourtant proposé par la demandeuse compte-tenu du divorce très conflictuel. La demandeuse questionne le fait que la psychologue ne l'a jamais contactée ni même cherché à le faire alors que celle-ci fait état de propos qui la concernent directement, et d'éléments en lien avec les symptômes des enfants (cauchemars du cadet, colère et tristesse de l'aîné). Enfin, la demandeuse s'interroge sur le nombre et la fréquence des consultations proposées à ses enfants.

Documents joints :

- Copie d'échanges par internet entre les parents.
- Copie de messages du père répertoriés dans un tableau indiquant la date et les circonstances de ceux-ci.
- Copie des messages échangés entre le père et ses enfants, recueillis sur WhatsApp par la mère.
- Copie du procès-verbal du dépôt de plainte de la demandeuse à l'encontre du père lors de l'instance de divorce.
- Copie d'un avis de classement de la procédure contre la mère pour mauvais traitements et violences sur mineurs.
- Copie de la lettre de l'avocate au Procureur de la République en complément de plainte de sa cliente.
- Copies des comptes rendus de la psychologue pour chacun de deux aînés

AVIS

AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné. Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

La Commission se propose de traiter des points suivants :

- Modalités d'intervention du psychologue dans le cadre d'une procédure judiciaire entre parents.
- Écrit du psychologue dans un contexte conflictuel.

1. Modalités d'intervention du psychologue dans le cadre d'une procédure judiciaire entre parents.

Les entretiens avec les deux enfants se sont déroulés à la demande exclusive du père comme mentionné dans les attestations : la mère n'en a été informée qu'une fois ceux-ci terminés. En cela, la psychologue n'a pas respecté les préconisations de l'article 11 qui recommande de recueillir autant que faire se peut l'assentiment des représentants légaux, en l'occurrence le père et la mère.

Article 11 : *« Dans le cadre d'une pratique auprès d'un-e mineure, la-le psychologue s'assure autant que possible de son consentement. Elle-il recherche l'autorisation des représentants légaux dans le respect des règles relatives à l'autorité parentale. »*

La demandeuse reproche à la psychologue de n'avoir fait que « que reporter les dires de [ses] fils ». Le psychologue n'a pas vocation à vérifier la véracité de ce qui lui est relaté. Sa formation et ses compétences lui permettent en revanche de déterminer ses missions et de prendre en compte avec discernement et prudence les éléments transmis par la personne qui le consulte, comme le précisent le Principe 4 et l'article 5 :

Principe 4 : Compétence

« La-le psychologue tient sa compétence :

- de connaissances théoriques et méthodologiques acquises dans les conditions définies par l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 modifiée, relative à l'usage professionnel du titre de psychologue ;*
- de l'actualisation régulière de ses connaissances ;*
- de sa formation à discerner son implication personnelle dans l'approche et la compréhension d'autrui.*

Chaque psychologue est garant de ses qualifications particulières. Elle-il définit ses limites propres compte tenu de sa formation et de son expérience. Il est de sa responsabilité déontologique de refuser toute intervention lorsqu'elle-il sait ne pas avoir les compétences requises. Quels que soient le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, elle-il agit avec prudence, mesure, discernement et impartialité ».

Article 5 : *« En toutes circonstances, la-le psychologue fait preuve de mesure, de discernement et d'impartialité. La-le psychologue accepte les missions qu'elle-il estime compatibles avec ses fonctions et ses compétences dans le respect du présent Code. Si elle-il l'estime utile, elle-il peut orienter les personnes ou faire appel à d'autres professionnels ».*

La demandeuse s'interroge par ailleurs sur le nombre et la fréquence des séances proposées à chacun de ses enfants. Le contenu des deux écrits ne permet pas de déterminer si la psychologue a conduit son intervention au moyen de plusieurs entretiens ou d'une seule consultation.

Le psychologue dispose d'une autonomie dans le choix de ses modes d'intervention, ainsi que le précise le Principe 5, et peut donc décider de la modalité qui lui semble la plus appropriée à l'enfant :

Principe 5 : Responsabilité et autonomie professionnelle

« Dans le cadre de sa compétence professionnelle et de la nature de ses fonctions, la·le psychologue est responsable, en toute autonomie, du choix et de l'application de ses modes d'intervention, des méthodes ou techniques qu'elle·il conçoit et met en oeuvre, ainsi que des avis qu'elle·il formule. [...] »

Toutefois, la Commission rappelle que le psychologue doit veiller à la rigueur et au respect de son cadre d'intervention, particulièrement en cas de suivi dans la durée, et être en mesure de l'explicitier, comme le stipule le Principe 6 :

Principe 6 : Rigueur et respect du cadre d'intervention

« Les dispositifs méthodologiques mis en place par la·le psychologue répondent aux objectifs de ses interventions, et à eux seulement. Les modes d'intervention choisis et construits par la·le psychologue doivent pouvoir faire l'objet d'une explicitation raisonnée et adaptée à son interlocuteur, ou d'une argumentation contradictoire avec ses pairs de leurs fondements théoriques et méthodologiques. »

2. Écrit du psychologue dans un contexte conflictuel

Dans les deux documents rédigés par la psychologue, ni le destinataire, ni l'objet de l'écrit ne sont mentionnés comme le recommande l'article 18 :

Article 18 : *« Les documents émanant d'un·e psychologue sont datés, portent son identité, son titre, son numéro d'inscription sur les registres légaux en vigueur, ses coordonnées professionnelles, sa signature ainsi que la·le destinataire et l'objet de son écrit. Seul la·le psychologue auteur·e de ces documents est habilité·e à les signer, les modifier, ou les annuler. Elle·il fait respecter la confidentialité de son courrier postal ou électronique ».*

Cet état de fait ne permet pas de comprendre le choix des développements qu'elle propose, ni le cadre dans lequel ces écrits ont été rédigés.

La psychologue « certifie » avoir reçu en consultation l'enfant au début de chacun de ses écrits puis rapporte des propos de celui-ci, en le citant systématiquement avec des formulations telles que : « Il énonce », « il dit », « il exprime » et en notant quelques paroles entre guillemets... A la fin de ses comptes rendus, elle utilise la formule : « fait pour valoir ce que de droit », ce qui correspond à la phrase habituellement retrouvée à la fin d'une attestation.

Le fait d'avoir systématiquement cité les enfants dénote une vigilance portée à l'exactitude des propos rapportés. Par ailleurs, la psychologue ne formule pas d'avis sur la mère qu'elle n'a pas rencontrée, conformément aux recommandations de l'article 13 :

Article 13 : *« L'évaluation relative aux personnes ne peut se réaliser que si la·le psychologue les a elle·lui-même rencontrées.*

La·le psychologue peut s'autoriser à donner un avis prudent et circonstancié dans certaines situations, sans que celui-ci ait valeur d'évaluation ».

Cependant, les propos rapportés des enfants ont une connotation tellement négative à l'endroit de la mère, sans aucune mention de la relation avec leur père, qu'il en ressort une certaine partialité. Le choix rédactionnel de la psychologue, sans inclusion d'éléments d'analyse et de contextualisation fait écho à l'affirmation de la demandeuse d'une possible instrumentalisation du discours des enfants par le père.

La psychologue semble avoir manqué de prudence et de discernement en retransmettant « fidèlement » ce qui lui était rapporté sans avoir au préalable entendu l'ensemble des personnes concernées, comme indiqué par l'article 15.

Article 15 : *« La·le psychologue présente ses conclusions de façon claire et adaptée à la personne concernée. Celles-ci répondent avec prudence et discernement à la demande ou à la question posée.*

Lorsque ces conclusions sont transmises à un tiers, elles ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. L'assentiment de la personne concernée ou son information préalable est requis ».

Prudence et discernement sont autant plus importants qu'il s'agit ici d'une possible remise en cause de la résidence partagée aux dépens de la mère.



Pour la CNCDP
La Présidente
Marie-Claude GUETTE-MARTY

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, qui peuvent être parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.